



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté n° **DEAL/IRN/014** du 07 AVR. 2016
portant autorisation de perturbation intentionnelle
à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée
Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-03 DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016, portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – administration générale - ;

- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée cachalot (*Physeter macrocephalus*), présentée par monsieur Jérémy KISZKA le 11 février 2016, complétée les 15 février et 1^{er} mars 2016 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 16 février 2016 ;
- Vu la proposition d'avis de l'équipe technique du sanctuaire Agoa et les délibérations n°11 et 12 de son conseil de gestion en date du 1^{er} mars 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 6 avril 2016 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 - Monsieur Jérémy KISZKA, chercheur post-doctorant à la Florida International University, Miami, USA, accompagné par :

- madame Paula MENDEZ-FERNANDEZ ;
- madame Gaelle VANDERSARREN ;
- monsieur Mehdi BAKHTIARI ;
- monsieur Kirk GASTRICH ;
- monsieur Patrick GREENE ;
- monsieur Mike HEITHAUS ;
- et monsieur Stéphane SELLEM ;

est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté, à déployer des caméras et à réaliser des prélèvements de tissus cutanés et adipeux sur des spécimens de cachalot (*Physeter macrocephalus*), dans le cadre de la mission d'étude sur les interactions trophiques et l'exposition aux contaminants chez le cachalot (*Physeter macrocephalus*) dans les Petites Antilles.

Article 2 – Pour la seule espèce mentionnée à l'article 1, les opérations, objets de la présente autorisation, consistent en :

- le déploiement de caméras sur des spécimens à l'aide d'un système de ventouse et la prise d'enregistrements audio et vidéo par le biais de ce dispositif ;
- le prélèvement de tissus adipeux et cutanés, par le biais de biopsies réalisées à l'arbalète.

Article 3 – Les spécimens manipulés et observés concernent des individus adultes de l'espèce citée à l'article 1, mâles et femelles, à l'exception d'individus femelles accompagnées de juvéniles ou d'individus de groupe en phase de socialisation. Le nombre de biopsies réalisées sera inférieur à 21, concernera des individus distincts les uns des autres et n'ayant pas déjà fait l'objet d'un prélèvement lors des missions précédentes.

Article 4 - La durée totale de la mission de terrain sera limitée à 14 jours. La période de la mission se situe au mois d'avril 2016.

Article 5 – La mission se déroulera dans les eaux territoriales de la Guadeloupe, essentiellement au large de la Côte-sous-le-vent, à l'exclusion de toute zone classée en Réserve naturelle ou en cœur de Parc national sans l'accord écrit du gestionnaire.

Article 6 – Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- en phase de recherche des animaux, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 relatives à la navigation à l'approche de mammifères marins devront être respectées ;
- hors manipulation sur les cachalots, ces recommandations standards d'approche seront respectées pour toutes les espèces rencontrées, avec une attention particulière aux rorquals à bosse (*Megaptera novaeangliae*), présentes pour la reproduction pendant la période de la mission ;
- la pose des caméras et les prélèvements de tissus se feront uniquement sur individus préalablement identifiés. Afin de ne pas échantillonner et donc déranger plusieurs fois le même animal, chaque manipulation (pose de caméra et biopsie) ne devra être faite qu'une fois par individu ;
- aucune mise à l'eau ne sera pratiquée ;
- l'intervention (et notamment la réalisation de biopsies) sur d'autres espèces de cétacés rencontrés n'est pas autorisée.

Article 7 - A l'issue de la mission, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au sanctuaire Agoa, un compte-rendu de mission qui fera état du déroulé et des modalités des opérations, et inclura toutes les observations (positions de détection, espèces, nombre d'individus, présence de jeunes). Il contiendra notamment tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté. La liste complète des échantillons, leur lieu de stockage, les conditions de transport et de stockage, devront également être précisés un mois après la fin de la mission. Enfin, le bénéficiaire devra faire connaître à l'administration et au sanctuaire Agoa toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

Article 8 - La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Jérémy KISZKA, à qui il appartient d'en avvertir les autres personnes associées au projet, telles que listées à l'article 1.

Article 11 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de l'Agence des aires marines protégées, le Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 AVR. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
La cheffe du service Ressources Naturelles,



PASCALE FAUCHER